

N° 8130⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième
programme quinquennal d'infrastructures sportives**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(30.6.2023)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; Mme Cécile HEMMEN, Rapportrice ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Sports en date du 30 décembre 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés (ci-après « la *Commission* ») en date du 12 janvier 2023.

Dans sa réunion du 24 janvier 2023, la Commission a désigné Madame Cécile Hemmen comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 25 avril 2023.

Dans sa réunion du 16 mai 2023, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le 24 mai 2023 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 13 juin 2023.

Dans sa réunion du 20 juin 2023, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 30 juin 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en place le douzième programme quinquennal d'équipement sportif s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027. Ce programme succède au onzième programme venu à échéance le 31 décembre 2022 et est une suite logique de la planification de l'infrastructure sportive nationale depuis 50 ans tout en contenant certaines adaptations.

Il est aujourd'hui communément admis que la pratique régulière d'activités physiques et sportives influe directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. Il y a lieu de reconnaître que le sport doit, dans une société saine et vitale, être bien plus qu'une occupation accessoire agréable : il doit devenir une composante entière indispensable dans la vie humaine, tout comme le travail, le repos et le temps libre.

La satisfaction des besoins sportifs doit impérativement être poursuivie, non seulement en associant sport scolaire et sport de compétition, mais aussi en poursuivant d'autres objectifs de banalisation et de polyvalence en y ajoutant la composante du sport-loisir. Il est tout aussi normal que cette symbiose profitable à tous est à appliquer non seulement aux ensembles indoor classiques, mais également aux équipements de plein air tels que terrains de sports – naturels et synthétiques – stades et autres centres.

Vu la croissance de la population et la progression des disciplines et pratiques sportives, un besoin constant en infrastructures en est une conséquence logique.

Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et que les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

Le douzième programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets, mais loin de toute prétention d'exhaustivité, aspire à réaliser ce qui est utile et nécessaire.

B) L'exécution des deux programmes quinquennaux antérieurs

En ce moment de transition du onzième programme quinquennal vers le douzième, il est indiqué de retracer et de commenter les évolutions constatées ces dernières années.

Dans le dixième programme quinquennal, autorisé par la loi du 11 février 2014, les moyens pour les nouveaux projets d'équipement sportif ont comporté une enveloppe de 100 millions d'euros. Cette enveloppe permet de subventionner 37 infrastructures.

Le onzième programme quinquennal, autorisé par la loi du 18 juillet 2018, comporte une enveloppe totale de 120 millions d'euros. Cette enveloppe permet de subventionner 36 infrastructures.

C) Le douzième programme quinquennal prévisionnel

La réalisation des nouvelles infrastructures

Tout en restant dans la continuité des programmes quinquennaux antérieurs, le présent projet de loi entend principalement subsidier la réalisation de nouvelles infrastructures sportives. Il y a lieu de distinguer entre les infrastructures de moindre envergure et les infrastructures de grande envergure, dépassant un montant de 2 millions d'euros hors taxes. Les projets de grande envergure doivent être arrêtés par règlement grand-ducal.

La préservation des infrastructures en place

Outre la planification des nouvelles infrastructures, la préservation des infrastructures sportives en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc laisser se dégrader le patrimoine d'infrastructures sportives existantes reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. Dans le cadre de la préservation, il y a lieu de distinguer entre les infrastructures nécessitant une rénovation de moindre envergure et les infrastructures qui, en raison de leur âge, se trouvent actuellement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète.

Les rénovations ou réaménagements de grande envergure, dépassant un montant de 2 millions d'euros hors taxes, seront arrêtés sur une liste à autoriser par règlement grand-ducal par analogie aux projets de réalisation de nouvelles infrastructures de grande envergure.

La réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a instauré un cadre de référence national qui comprend un descriptif des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA). Il ressort de ces objectifs que les SEA devront être aménagés de sorte à prévoir des zones multifonctionnelles librement accessibles aux enfants, dont notamment une zone de motricité. Le ministère des Sports entend participer au financement de ces zones dans le cadre du présent projet de loi, comme cela était déjà prévu pour le onzième programme quinquennal.

Sur base d'un accord avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les zones de motricité d'une certaine grandeur, à savoir d'au moins 100 mètres carrés, seront subventionnées par le biais du présent programme. Les zones en dessous de ce seuil seront financées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'enveloppe financière du douzième programme quinquennal

L'enveloppe budgétaire du onzième programme s'élevait à 120 millions d'euros, enveloppe utilisée globalement jusqu'à la fin du programme.

Sur base des projets envisagés et actuellement déjà connus et en ajoutant les frais liés à la gestion du programme d'infrastructures sportives, une enveloppe de 135 millions d'euros est à prévoir pour tenir compte des besoins imminents liés à l'exécution du douzième programme quinquennal.

Il est évident que les programmes de construction sont limités au seul nécessaire selon des exécutions et choix architecturaux en dehors de tout luxe coûteux. Tous les superflus sont écartés sur la base de paramètres stricts pour ne retenir que les dépenses subventionnables nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive.

Afin de garantir le respect de ce principe, le douzième programme quinquennal entend introduire des montants maximaux pour différents modules composant une infrastructure sportive.

Les adaptations par rapport aux programmes quinquennaux antérieurs

1. Regroupement des textes (loi et règlement grand-ducal) :

Jusqu'à présent, le cadre légal d'un programme quinquennal était constitué d'une loi d'autorisation, d'un règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution de la loi et d'une ou de plusieurs listes arrêtées par règlements grand-ducaux.

Dorénavant, il est prévu de regrouper dans la loi d'autorisation les modalités d'exécution prévues jadis dans le règlement grand-ducal en suivant ainsi une demande de longue date du Conseil d'État.

Néanmoins, un règlement grand-ducal sera prévu afin de fixer les montants maximaux des différents modules composant une infrastructure sportive, donnant ainsi une certaine flexibilité afin de pouvoir réagir plus rapidement à une éventuelle nécessité d'adapter ces montants ou d'ajouter des modules en cours d'exécution du programme.

2. Terminologie uniformisée :

Si les intitulés des lois et règlements concernant les plans quinquennaux faisaient jusqu'à présent référence aux « *équipements sportifs* », les termes utilisés dans les textes proprement dits variaient entre équipements, installations, ou encore infrastructures.

Afin d'uniformiser la terminologie utilisée, il est proposé d'adapter cette terminologie et de se limiter dorénavant strictement à la dénomination d'infrastructures sportives.

3. Contenu du programme :

Le douzième programme quinquennal prévoit la réalisation d'infrastructures nouvelles, des projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures existantes et des zones de motricité. Il est proposé de ne plus prévoir à l'énumération de l'article 1^{er} la gérance de la banque de données qui, certes, est nécessaire pour la bonne gestion du plan, mais qui ne fait pas partie des infrastructures rentrant dans le champ d'application du programme quinquennal proprement dit.

L'enveloppe globale de 135 millions est destinée à subventionner la réalisation d'infrastructures nouvelles et les projets de rénovation d'infrastructures existantes de grande envergure. S'y ajoutent des dotations annuelles supplémentaires afin de financer les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures qui ne remplissent pas le critère de grande envergure et les zones de motricité.

4. Listes à arrêter par règlement grand-ducal :

Le dixième programme prévoyait que tous les nouveaux projets et les projets de rénovation de grande envergure, dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros, devaient être arrêtés par règlement grand-ducal.

Le onzième programme a introduit la notion de projets de faible envergure, projet d'un montant inférieur à 1,5 million d'euros. Ainsi, seuls les nouveaux projets qui ne sont pas de faible envergure et les projets de rénovation de grande envergure devaient être arrêtés par règlement grand-ducal.

Au douzième programme, il est dorénavant prévu de ne parler que de projet de grande envergure aussi bien pour les nouveaux projets que pour les projets de rénovation et de fixer ce seuil de grande envergure à 2 millions d'euros. Seuls ces projets de grande envergure doivent dorénavant figurer sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal.

5. Types d'aides :

Les différents plans quinquennaux ont toujours prévu la possibilité d'une aide en capital ou d'une bonification en intérêts. Or, comme cette possibilité n'a jamais été utilisée, il est proposé de la supprimer dans le douzième programme quinquennal.

6. Taux de subventionnement :

Les taux de subventionnement maximaux sont de 35 pour cent, voire de 50 pour cent pour les projets à intérêt régional et de 70 pour cent pour les projets à intérêt national.

Un taux supérieur peut être décidé par le Conseil de gouvernement pour les projets d'infrastructures destinés à être utilisés exclusivement dans un intérêt national.

Le présent projet ne remet pas en cause ces taux de subventionnement, mais apporte une définition pour les notions utilisées et particulièrement pour la notion de projet à intérêt régional.

7. Fixation des limites pour les dépenses subsidiables :

Le dixième programme prévoit la possibilité de fixer des plafonds, mais ces plafonds n'ont jamais été arrêtés par règlement grand-ducal.

Le onzième programme introduit des plafonds fixant la dépense subsidiable à 10 millions d'euros pour les halls multisports et les piscines couvertes, un subside forfaitaire de maximum 25 000 euros pour les ministades et une limite de 750 000 euros pour les zones de motricité. Pour tous les autres types d'infrastructures, aucune limite n'a été fixée.

Le présent projet entend fixer des limites pour tout type d'infrastructure selon un système de modulation afin de mieux cadrer les montants subsidiables au titre sportif. Le détail de cette modulation et les montants maximaux seront arrêtés par règlement grand-ducal.

8. Exclusions :

Dans les programmes quinquennaux antérieurs sont exclues les installations qui ne sont pas en relation directe avec les activités sportives. Il s'ensuit que les buvettes et les tribunes ne sont pas prises en compte pour le calcul du subside.

Il est prévu dans le présent projet de loi de reformuler ce passage afin d'autoriser le subventionnement des buvettes destinées à être exploitées par une association, ainsi que les tribunes.

9. Période minimale de service :

La période minimale de service prévue dans le onzième programme pour les différents types d'infrastructures est remaniée de sorte à ne plus différencier en fonction du type d'infrastructure, mais en fonction du critère de grande envergure. Dès lors, cette période sera fixée à 20 ans pour une infrastructure de grande envergure et à dix ans pour les infrastructures qui ne remplissent pas ce critère. Le calcul de remboursement éventuel lié à cette période est fixé à l'intégralité du montant reçu si la durée d'utilisation est inférieure à la moitié de la durée d'utilisation usuelle définie, sinon à la moitié du montant de subside obtenu avec une diminution graduelle pour toute année d'utilisation supplémentaire.

Le ministre a cependant la possibilité de dispenser le bénéficiaire de la restitution, par exemple si l'infrastructure est détruite suite à un cas de force majeure.

10. Modalités procédurales :

Le présent projet de loi reprend non seulement les grands principes contenus dans la loi du onzième programme quinquennal d'infrastructures sportives, mais aussi les modalités d'exécution prévues jadis dans un règlement grand-ducal à part.

Le contenu des règlements grand-ducaux antérieurs concernant les modalités d'exécution est repris en grande partie, tout en adaptant la procédure à respecter par le maître d'ouvrage pour pouvoir profiter d'un subside. Les adaptations ont toutes pour but d'imposer une certaine rigueur au maître d'ouvrage dans les étapes de réalisation et notamment de fixer plus précisément le moment de l'introduction et de la finalisation du dossier en vue d'obtenir une aide financière.

D) Considérations finales

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par le biais de la loi budgétaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

❖ Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'Etat émet certaines oppositions formelles quant aux dispositions légales du présent projet de loi.

Premièrement, dans un souci de préserver le principe constitutionnel de la matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat demande de remplacer le mot « *peut* » par « *est* » dans le contexte d'un projet qui peut être subventionné si « *le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question* » afin d'écarter tout pouvoir discrétionnaire d'une autorité administrative.

Deuxièmement, avec renvoi à l'observation et l'opposition formelle exprimée auparavant, la Haute Corporation s'oppose à l'utilisation du mot « *pouvoir* » dans le contexte de la dispense par le ministre de la restitution d'une subvention accordée à un bénéficiaire. Il faudrait retenir dans le texte légal que le ministre dispense de la restitution afin de ne pas violer la matière réservée à la loi.

Troisièmement, le Conseil renvoie à sa première opposition formelle dans le contexte du remaniement du projet demandé par le ministre. Il faudrait prévoir avec précision « *dans quelles hypothèses le ministre peut inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ainsi que dans quelles hypothèses et*

à quelle hauteur le taux de subventionnement ou le montant de l'aide seront adaptés par le ministre en cas de remaniement non suivi par le maître d'ouvrage. ».

Finalement, et dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'utilisation du verbe « *pouvoir* » dans le contexte des conséquences suite à une modification proposée des plans de construction et celles suite à une modification du projet non signalée au préalable. Il demande d'omettre son utilisation.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État lève ses oppositions formelles suite aux amendements parlementaires du 24 mai 2023. Avec l'exception d'une reformulation demandée sous peine d'opposition formelle quant au pouvoir du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

❖ Avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois

Le Comité olympique et sportif luxembourgeois (ci-après « *C.O.S.L.* »), en date du 26 juin 2023, a émis un avis globalement favorable concernant le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives. Le C.O.S.L. insiste sur l'importance de poursuivre l'action entreprise au cours des onze programmes quinquennaux passés et soutient les efforts entrepris pour combler les insuffisances, voire les retards concernant le développement de l'infrastructure sportive dans certaines régions ou pour certaines pratiques sportives.

Le C.O.S.L. salue le fait que dorénavant les buvettes et tribunes seront également susceptibles d'être subventionnées. Il note que le seuil pour les projets de grande envergure sera fixé à 2 000 000 euros – qu'il s'agisse de nouveaux projets ou de projets de rénovation – et que ceux-ci devront être inscrits sur une liste arrêtée par règlement grand-ducal. Tout en admettant le gain potentiel en matière de transparence, le C.O.S.L. estime que cette procédure risque d'allonger les délais.

Le C.O.S.L. approuve que les infrastructures sportives se limitent au seul nécessaire et souligne l'importance de veiller aux performances énergétiques et écologiques qui permettront à la longue de réaliser des économies et des frais de fonctionnement.

Concernant la planification des infrastructures, le C.O.S.L. invite le Gouvernement à considérer les moyens à mettre en œuvre pour détecter d'éventuels défauts de conception à un moment précoce, de privilégier les infrastructures régionales par rapport aux infrastructures locales et à assurer la disponibilité et l'accès gratuit des fédérations sportives aux centres sportifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 et dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Le premier chapitre contient les dispositions générales de la loi future.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le champ d'application et la durée d'application du programme quinquennal d'infrastructures sportives.

La phrase liminaire prévoit que le régime des subventions du douzième programme quinquennal est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les points 1^o et 2^o disposent que la loi future couvre aussi bien la réalisation de nouvelles infrastructures sportives que les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes. Au titre du point 3^o, sont également subventionnées les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

Le point 1° définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution et considère, à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations sportives agréées ainsi que leurs clubs affiliés. Souvent les organisations sportives sont mieux outillées et munies pour réaliser et gérer une infrastructure, notamment lorsqu'elle est affectée aussi à des destinations régionales ou nationales. En outre, les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise lorsqu'il y a un tarissement des deniers publics.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 25 avril 2023, que l'article sous examen reprend, pour l'essentiel, l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif. Il constate toutefois que la loi en projet ne prévoit pas, à la disposition sous examen, le montant maximal autorisé, ceci contrairement à la loi précitée du 18 juillet 2018 qui fixait le montant en question dans son article 1^{er}. Dans un souci de lisibilité, le Conseil d'État recommande de prévoir ce montant maximal à l'article sous examen. Dans l'hypothèse où le Conseil d'État serait suivi en son avis, l'article 12, première phrase, serait à omettre et la seconde phrase du même article à adapter.

Il est précisé à cet égard que le montant maximal autorisé, qui s'élève à 135 000 000 euros, ne couvre pas l'ensemble des projets visés par les trois points énumérés à l'article 1^{er}. En effet, seuls les projets de grande envergure sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal et sont couverts par l'enveloppe globale du douzième programme quinquennal. En outre, il est prévu de fixer annuellement dans le cadre de la loi budgétaire des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés, ainsi que les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure (2 000 000 euros).

Article 2

L'article 2 définit certains termes utilisés dans le cadre de la présente loi.

Point 1°

Le point 1° de l'article 2 précise que le terme « *ministre* » se réfère au ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 2°

Le point 2° de l'article 2 prévoit que le maître d'ouvrage peut être une commune, ce qui est le plus souvent le cas, un syndicat de communes, une organisation sportive ou un promoteur privé.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 3°

Pour les projets à intérêt régional, il est précisé, au point 3° de l'article 2, qu'un tel projet doit être utilisé par les habitants d'au moins deux communes pour pouvoir profiter du taux favorable.

Le Conseil d'État recommande, dans son avis du 25 avril 2023, de préciser qu'il s'agit d'« *un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation couvre [...]* », étant donné que ce n'est pas le projet qui sera utilisé, mais l'infrastructure sportive. La même remarque vaut pour le point 4° de l'article 2.

La Commission a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Point 4°

Au point 4° de l'article 2 est définie la notion de projet à intérêt national comme projet dont l'utilisation est réservée prioritairement aux fédérations sportives agréées.

La Commission a décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 à l'endroit du point 3° de l'article 2.

Point 5°

Le point 5° de l'article 2, dans sa teneur initiale, définit la notion de « *projet de réalisation d'infrastructure sportive de grande envergure* ». Sont considérés comme projets de grande envergure les projets dont le coût total, hors taxes, dépasse 2 000 000 euros. Ce seuil est uniformisé et s'applique aussi bien aux nouveaux projets qu'aux projets de rénovation.

Le Conseil d'État recommande, dans son avis du 25 avril 2023, de regrouper les définitions prévues aux points 5° et 6° sous la seule notion de « *projets de grande envergure* », étant donné que ces deux points visent des projets dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros. Dans cette logique, la nature exacte des projets visés (réalisation, rénovation ou réaménagement) pourra être précisée dans les articles concernés du dispositif.

La Commission a décidé de réserver une suite favorable à cette proposition du Conseil d'État. Partant, le point 5° contient désormais la définition de la notion de « *projet de grande envergure* », qui est définie en fonction d'un coût total supérieur à 2 000 000 euros, mais indépendamment de la nature du projet.

Afin de clarifier que le montant du coût total hors taxes s'applique à tout type de projet de grande envergure, le Conseil d'État recommande, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, de reformuler le point 5° comme suit :

« 5° « *projet de grande envergure* » : *tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive ou tout projet de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros* ».

La Commission a décidé de réserver une suite favorable à cette recommandation de la Haute Corporation.

Point 6° initial (supprimé)

Le point 6° initial de l'article 2 contenait la définition de la notion de « *projet de rénovation d'infrastructure sportive de grande envergure* ».

Suite à la modification opérée à l'endroit du point 5°, il convient de supprimer le point 6° initial.

Article 3

L'article 3 définit la manière dont sont arrêtés les projets susceptibles d'être subventionnés.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 3 prévoit que les projets susceptibles d'être subventionnés conformément à l'article 1^{er} sont arrêtés par le ministre.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 3 précise que les projets de réalisation et de rénovation de grande envergure sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Le libellé de l'alinéa 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 3

L'alinéa 3 de l'article 3 dispose que la Commission interdépartementale pour les équipements sportifs doit être entendue en son avis pour ce qui est des projets de grande envergure à intérêt régional ou national.

Le libellé de l'alinéa 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 4

L'article 4 précise les règles régissant le subventionnement des projets d'infrastructures sportives.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 précise que l'aide financière est accordée sous forme de subventions en capital et fixe le taux de subventionnement ordinaire maximal à 35 pour cent.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 25 avril 2023, que l'alinéa 1^{er} est aligné sur l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et qu'il n'appelle pas d'observation de sa part.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 4 prévoit que ce taux peut être porté jusqu'à 50 pour cent pour les projets à intérêt régional et à 70 pour cent pour les projets à intérêt national.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 25 avril 2023, que l'alinéa 2 est aligné sur l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et qu'il ne soulève pas d'observation de sa part.

Alinéa 3

L'alinéa 3 de l'article 4 précise que les taux d'application précités s'appliquent à la fois aux nouveaux projets de réalisation et aux projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes.

Le libellé de l'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, malgré le fait que cet alinéa constitue une nouveauté par rapport à la loi précitée du 18 juillet 2018.

Alinéa 4

L'alinéa 4 de l'article 4 reprend la possibilité de rallonger exceptionnellement l'apport normal de l'État pour les infrastructures sportives destinées à être exclusivement utilisées dans un intérêt national par une fédération sportive lorsque le besoin de cette infrastructure est évident et que les moyens nécessaires propres de la fédération ou de la commune qui l'accueille font défaut, ceci sur base d'une décision du Gouvernement.

Ce rallongement est nécessaire dans la mesure où l'expérience a montré que, dans les quelques centres qui relèvent de structures sportives fédérales, toute dépense majeure est couverte grâce au recours à des moyens publics. Sans l'intervention de la main publique, la dépense ne peut pas être engagée et les conséquences pour l'état général et le fonctionnement de l'installation sont déperissantes, voire irréparables.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 25 avril 2023, que l'alinéa 4 est repris quasi littéralement de l'article 4 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et qu'il n'appelle par conséquent pas d'observation quant au fond.

Suite à une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 visent à préciser le renvoi afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures de la loi.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Alinéa 5

L'alinéa 5 de l'article 4 précise que les aides accordées en fonction de la loi future sont cumulables avec d'autres aides sans toutefois pouvoir dépasser le coût réel du projet. À titre d'exemple, de nombreuses infrastructures sportives, et plus particulièrement les piscines, sont également subventionnées par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Le libellé de l'alinéa 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 5

L'article 5 détaille les modalités de calcul du montant de l'aide financière.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 5 dispose que le montant du subside est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes compris, ventilé au prorata de la vocation sportive de l'infrastructure.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 5 précise que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'infrastructure sportive est plafonnée selon le type d'infrastructure et que le montant de la dépense subsidiable maximale est obtenu en cumulant les montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive.

Le libellé de l'alinéa 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 3

Si les frais réels d'une infrastructure dépassent ce montant, l'alinéa 3 de l'article 5 prévoit que le cumul des montants maximaux des modules fait référence pour la fixation de l'aide financière.

Les montants maximaux subsidiables pour les différents modules sportifs constituant une infrastructure sportive sont arrêtés dans le projet de règlement grand-ducal afférent, qui fait partie intégrante du dossier de dépôt du projet de loi. Ces montants maximaux ont été fixés sur base de l'expérience acquise au cours des dernières années et suite à des échanges que le ministère des Sports a eus avec l'Administration des bâtiments publics. L'article 5 du projet de loi prévoit par ailleurs que le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes compris.

Les modules arrêtés par voie de règlement grand-ducal comprennent non seulement les différents types d'infrastructures sportives, tels que les piscines, les salles multisports ou les pistes d'athlétisme, mais également les tribunes et les buvettes qui, contrairement aux programmes quinquennaux antérieurs, sont désormais subsidiables. Le système modulaire permettra donc aux communes de bénéficier de subsides supplémentaires afin de développer également la vocation sociale de leurs infrastructures sportives. L'introduction du système modulaire a également pour conséquence de relever le plafond de l'aide financière accordée pour certains projets. Ainsi, le montant maximal subsidiable pour la construction d'un ministade passe de 25 000 euros à 52 500 euros, alors que la dépense subsidiable maximale fixée pour la construction d'une piscine pourra dépasser le montant maximal actuel de 10 000 000 euros.

Le libellé de l'alinéa 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 6

L'article 6 pose des conditions concernant l'appartenance des terrains et des immeubles concernés par la réalisation ou la rénovation de projets d'infrastructures sportives.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 prévoit que sont éligibles en principe les seuls projets construits sur un terrain ou aménagés dans un immeuble appartenant au maître d'ouvrage.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

Une exception à ce principe est prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 qui permet de subventionner un projet si le terrain ou l'immeuble fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage. Ainsi, un projet peut être subventionné en présence d'un contrat de bail conclu pour une durée d'au moins vingt ans lorsqu'il s'agit d'une infrastructure de grande envergure et de dix ans pour toute autre infrastructure. Ces durées sont les mêmes que celles prises en compte pour le remboursement éventuel des aides prévues à l'article 8.

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État constate qu'il est prévu, à l'alinéa 2, qu'« [e]xceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question. » Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence les matières visées par les articles 99 et 103 de la Constitution, une autorité

administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'État demande, par conséquent, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « *pouvoir* » pour écrire « *[e]xceptionnellement un projet est subventionné si [...]* ».

La Commission a décidé de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 7

L'article 7 définit les projets qui sont exclus du bénéfice de l'aide financière.

Alinéa unique nouveau (alinéa 1^{er} initial)

L'alinéa unique nouveau (alinéa 1^{er} initial) de l'article 7 dispose que ne sont pas pris en compte pour le calcul de la dépense subsidiable l'acquisition des terrains ou des immeubles, les travaux de démolition sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes, les habitations et les installations qui sont destinées exclusivement à une exploitation commerciale, ainsi que la voirie d'accès et les aménagements extérieurs.

En revanche, les buvettes utilisées par exemple par une association sportive et qui ne sont pas destinées exclusivement à une exploitation commerciale sont dorénavant subventionnables.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2 initial (supprimé)

L'alinéa 2 initial de l'article 7 prévoyait la possibilité de subventionner l'acquisition du premier équipement sans lequel l'infrastructure en question ne pourrait être utilisée.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 25 avril 2023, que l'alinéa 2 initial constitue une nouveauté. À cet égard, il relève que si par le premier équipement est visé le matériel de sport proprement dit, l'alinéa en question peut être supprimé, car couvert à suffisance par l'article 4, alinéa 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives. S'il ne s'agit pas du matériel de sport proprement dit, le Conseil d'État estime que l'alinéa en question ne devrait pas avoir sa place dans un article relatif aux exclusions du bénéfice de l'aide financière, mais qu'il conviendrait de l'insérer à l'article 1^{er}, sous un nouveau point 4^o.

Les amendements parlementaires du 24 mai 2023 proposent, partant, de procéder à la suppression de l'alinéa 2. En effet, le matériel y visé en tant que « *premier équipement indispensable* » est du matériel de sport proprement dit, dont les subventions sont couvertes dans le projet de règlement grand-ducal précité.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Suite à la suppression de l'alinéa 2 initial, l'alinéa 1^{er} initial devient l'alinéa unique nouveau.

Article 8

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent l'infrastructure ou en modifient l'affectation initiale, des modalités de remboursement sont fixées par l'article 8. Le degré de remboursement varie en fonction de l'importance du projet.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 prévoit le remboursement entier ou partiel des subventions obtenues en cas d'aliénation ou de réaffectation d'une infrastructure sportive avant l'expiration d'un délai de vingt ans pour les projets de grande envergure et de dix ans pour les autres projets.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 8 oblige le bénéficiaire de rembourser l'intégralité de la subvention obtenue si la période d'utilisation effective de l'infrastructure subventionnée est de moins de dix ans pour les projets de grande envergure et de moins de cinq ans pour les autres projets. Dans les autres cas, la moitié de la subvention doit être remboursée.

Le libellé de l'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 3

L'alinéa 3 de l'article 8 dispose que le remboursement se fait proportionnellement par année d'utilisation après dix ou cinq ans d'utilisation.

Le libellé de l'alinéa 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Suite à une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 visent à préciser le renvoi afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures de la loi.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Alinéa 4

L'alinéa 4 de l'article 8, dans sa teneur initiale, prévoit la possibilité pour le ministre de dispenser le bénéficiaire du remboursement s'il s'avère que l'élément ayant déclenché l'aliénation ou la réaffectation est la conséquence de circonstances indépendantes de sa volonté ou la suite d'un cas de force majeure.

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de faire abstraction du verbe « *pouvoir* » pour écrire « *le ministre dispense le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché [...]* ».

Toujours à l'alinéa 4, le Conseil d'État estime que la notion de « *force majeure* » est superfétatoire et à omettre, étant donné que la notion de « *circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire* » est plus large et inclut celle de la force majeure.

La Commission a fait droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 9

L'article 9 autorise le ministre ou son délégué à procéder à des visites des lieux afin de contrôler la bonne exécution des travaux du projet subventionné. Le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition toutes les pièces justificatives nécessaires à ce contrôle.

Le libellé de l'article 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 10

L'article 10 fixe les obligations incombant au maître d'ouvrage ainsi que les obligations supplémentaires incombant aux communes et aux syndicats de communes.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 10, dans sa teneur initiale, fixe les obligations incombant au maître d'ouvrage, à savoir assurer le bon fonctionnement, l'entretien et la surveillance de l'infrastructure sportive, accorder l'accès à toutes les catégories d'usagers et alimenter la base de données prévue à l'article 19 initial afin de faciliter l'établissement des futurs programmes quinquennaux.

Alors que le libellé de cet alinéa ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, la Haute Corporation constate, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023,

que les auteurs ont suivi sa recommandation relative à la suppression de l'article 19 initial du projet de loi. Elle demande que l'article 10, alinéa 1^{er}, point 3^o, soit supprimé en conséquence.

La Commission a fait droit à cette demande du Conseil d'État.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 10 énumère les obligations supplémentaires qui incombent aux communes et aux syndicats de communes en ce qui concerne les priorités à respecter en fonction des différentes catégories d'utilisateurs.

Le libellé de l'alinéa 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 11

L'article 11 concerne la convention à conclure entre l'État et le maître d'ouvrage.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 11 prévoit l'obligation de conclure une convention entre le ministre et le maître d'ouvrage pour tout projet à intérêt national et tout projet en partenariat avec un promoteur privé.

Le libellé de cet alinéa ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 11 détermine le contenu minimal de cette convention en relation avec l'exploitation de l'infrastructure sportive, sa mise à disposition, les critères de restitution de l'aide accordée et le délai dans lequel les travaux doivent être entamés.

Le libellé de cet alinéa n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, il est pourtant proposé, par voie d'amendement parlementaire en date du 24 mai 2023, d'apporter une modification stylistique au point 1^o de l'alinéa 2 de l'article 11.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Alinéa 3

L'alinéa 3 de l'article 11, dans sa teneur initiale, dispose que la durée minimale de la convention est fixée à vingt ans pour les projets de grande envergure et à dix ans pour les autres projets. En cas d'aliénation ou de réaffectation de l'infrastructure sportive, l'aide financière doit être remboursée conformément à l'article 6 (à lire 8).

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État estime que l'alinéa 3 est superfétatoire et à supprimer, étant donné que l'article 8 prévoit d'ores et déjà les périodes d'utilisation effectives minimales pour les différents projets ainsi que les modalités de restitution en cas de non-respect de celles-ci.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 24 mai 2023, il est proposé de suivre partiellement la recommandation du Conseil d'État en supprimant la deuxième partie de l'alinéa, celle-ci étant considérée comme superfétatoire, mais en maintenant la partie portant sur la durée minimale des conventions. La phrase est donc adaptée en conséquence.

Le libellé de l'alinéa 3, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Article 12

L'article 12 indique l'enveloppe financière impartie au nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range dans la lignée des programmes antérieurs. Le montant de l'enveloppe globale du programme est ainsi fixé à 135 000 000 euros, contre 100 000 000 euros pour le dixième programme quinquennal et 120 000 000 euros pour le onzième programme quinquennal. En outre, il est prévu de fixer annuellement dans le cadre de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État

des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés ainsi que les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure. À noter que les zones de motricité d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés sont subventionnées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 25 avril 2023, que la première phrase de l'article sous examen constitue une nouveauté dans la mesure où le montant global est prévu, dans la loi précitée du 18 juillet 2018, en son article 1^{er}. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son observation relative à l'article 1^{er}.

À la deuxième phrase, et par souci de précision, la Commission a décidé d'écrire « [...] conformément à la définition retenue à l'article 2, point 5^o », suite à une observation afférente de la Haute Corporation émise dans son avis du 25 avril 2023.

Chapitre II – Modalités procédurales à respecter en vue de l'obtention d'une aide financière

Le deuxième chapitre définit les modalités procédurales à respecter en vue de l'obtention d'une aide financière.

Article 13

L'article 13 énumère les éléments à fournir par le maître d'ouvrage en vue de l'inscription d'un projet de grande envergure sur une liste à arrêter par voie de règlement grand-ducal.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 13 énumère les éléments d'informations à fournir au ministre au moment de la conception du projet et avant le vote de l'avant-projet au conseil communal dans le cas où le maître d'ouvrage serait une commune. Il est important que ces informations sur l'avant-projet parviennent au ministre au début de la planification du projet afin de lui donner la possibilité de demander des informations complémentaires ou de proposer au maître d'ouvrage des modifications à apporter au projet en temps utile.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 13 énumère les éléments d'informations supplémentaires que le ministre peut requérir le cas échéant.

Le libellé de l'alinéa 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 14

L'article 14 a trait à la décision ministérielle de principe quant à l'aide financière.

Alinéa unique nouveau (alinéas 1^{er} et 2 initiaux)

L'alinéa 1^{er} initial de l'article 14 prévoit que, suite à la présentation de l'avant-projet, le ministre peut demander au maître d'ouvrage de remanier le projet. Même si l'autonomie du maître d'ouvrage n'est aucunement remise en cause par une telle demande de modification, le refus de la suivre peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide.

Suivant l'alinéa 2 initial de l'article 14, le ministre prend une décision de principe quant à l'aide financière et notamment sur le taux de subventionnement accordé. Cette décision est communiquée par écrit au maître d'ouvrage en indiquant le taux retenu en cas d'accord ou le motif du refus de la prise en compte de la demande de subventionnement.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 25 avril 2023, que l'alinéa 1^{er} initial pose problème dans cette matière réservée à la loi. D'un côté, il est prévu que le ministre « *peut, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet* ». De l'autre côté, le remaniement demandé, mais non suivi,

« *peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide* ». Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir de manière précise dans quelles hypothèses le ministre peut inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ainsi que dans quelles hypothèses et à quelle hauteur le taux de subventionnement ou le montant de l'aide seront adaptés par le ministre en cas de remaniement non suivi par le maître d'ouvrage.

La Commission a proposé, dans le cadre des amendements parlementaires du 24 mai 2023, de reformuler l'article 14 en supprimant le pouvoir discrétionnaire prévu au profit du ministre. En effet, les discussions préalables entre le ministre et le maître d'ouvrage devraient pouvoir donner lieu à un avant-projet suffisamment détaillé et satisfaisant pour que le ministre puisse prendre une décision de principe quant au taux de subventionnement à retenir.

À cette fin, les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont fusionnés en un alinéa unique nouveau.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, que les amendements parlementaires du 24 mai 2023 proposent de supprimer, d'une part, le pouvoir du ministre d'inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet et, d'autre part, la conséquence éventuelle du fait de ne pas suivre le remaniement demandé par le ministre. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Article 15

L'article 15 oblige le maître d'ouvrage de déposer l'avant-projet détaillé, et ceci obligatoirement avant le début des travaux.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 15 énumère les pièces devant figurer dans ce dossier et notamment les plans et les devis. Le maître d'ouvrage doit également communiquer les dates prévisibles de début et de fin des travaux.

À l'alinéa 1^{er}, point 4^o, de l'article sous revue, le Conseil d'État constate, dans son avis du 25 avril 2023, que le renvoi est erroné. Il estime que les termes « *postes exclus à l'article 8 de la présente loi* » devraient être remplacés par ceux de « *exclusions prévues à l'article 7* ».

La Commission a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Suite à une autre observation de la Haute Corporation, la Commission a reformulé le point 8^o de l'alinéa 1^{er} comme suit :

« 8^o *le cas échéant, la délibération du conseil communal ou du comité du syndicat de communes dûment approuvée par le ministre de l'Intérieur* ».

Le Conseil d'État s'interroge encore, dans son avis du 25 avril 2023, sur la portée de l'alinéa 1^{er}, point 9^o initial, de l'article sous avis (« *le rapport avisé par les services du ministre, si requis* »). Il se demande dans quelle hypothèse un tel rapport est « *requis* » et quels services du ministre sont visés en l'espèce. Le Conseil d'État constate que la loi en projet ne fait pas référence à un quelconque avis émanant de services du ministre. Il estime, par conséquent, qu'il convient soit de reformuler le point sous examen afin d'identifier les services visés et de préciser dans quelle hypothèse le rapport et l'avis y relatif sont requis, soit de l'omettre dans son intégralité en cas d'absence de pertinence au regard des autres dispositions du projet de loi sous examen.

Au vu de ce qui précède, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 proposent de supprimer le point 9^o initial de l'alinéa 1^{er} de l'article 15.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Alinéa 2

L'alinéa 2 de l'article 15 définit la notion de début de travaux qui peut désigner soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible.

Le libellé de l'alinéa 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 3

À l'alinéa 3 de l'article 15, il est précisé que la responsabilité pour avoir demandé tous les avis et autorisations légalement requis incombe au maître d'ouvrage.

Le libellé de l'alinéa 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 16

L'article 16 concerne la décision ministérielle quant à l'octroi ou au rejet de l'aide financière.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 16 prévoit que le montant de l'aide financière accordé est fixé par le ministre sur base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé sous réserve du respect des conditions et délais fixés à l'article 15.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 2

Au titre de l'alinéa 2 de l'article 16, les demandes introduites après le commencement des travaux ne sont plus recevables. Il en va de même si aucun avant-projet n'a été présenté au ministre. L'alinéa 2 dispose en outre que le montant accordé de l'aide financière ou le motif du rejet de l'aide doit être communiqué par écrit au maître d'ouvrage.

Le libellé de l'alinéa 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023 quant au fond.

Suite à une observation d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 visent à préciser le renvoi afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures de la loi.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Alinéa 3

Suivant l'alinéa 3 de l'article 16, dans sa teneur initiale, toute modification des plans de construction doit être signalée préalablement au ministre, faute de quoi elle entraîne, suivant l'envergure de la modification en cause, le maintien, la réduction, voire l'annulation de l'aide.

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 25 avril 2023, que les alinéas 3 et 4 posent problème dans cette matière réservée à la loi. D'un côté, la portée du terme « *modification* » n'est pas claire. En effet, tels que rédigés actuellement, l'alinéa 3 n'encadre pas du tout le terme de « *modification* », de sorte que même une modification mineure pourrait, en théorie, conduire à une réduction ou à une annulation de l'aide. D'un autre côté, est employé à nouveau le verbe « *pouvoir* ». Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6, alinéa 2, et demande, sous peine d'opposition formelle, d'encadrer de manière précise le pouvoir du ministre tout en omettant le verbe « *pouvoir* ».

Partant, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 proposent une reformulation de l'alinéa 3 afin de supprimer tout pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières y afférentes.

Le Conseil d'État constate cependant, dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, que la disposition résultant des modifications apportées par voie amendement parlementaire, en employant notamment les termes « *le cas échéant* » sans aucun critère relatif à la hauteur de la réduction éventuelle du montant de l'aide, n'encadre pas à suffisance le pouvoir du ministre et est par conséquent toujours contraire aux articles 99 et 103 de la Constitution. La Haute Corporation n'est donc pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'elle avait émise à l'égard de la disposition concernée. Elle pourrait toutefois lever son opposition formelle si l'alinéa 3 de la disposition sous examen était reformulé comme suit :

« *Toute modification des plans de construction ayant pour conséquence une réduction du coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre et entraîne, le cas échéant, la réduction*

du montant de l'aide de manière proportionnelle à la réduction du coût de construction par rapport au montant du coût de construction initialement prévu. ».

La Commission a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Alinéa 4 initial (supprimé)

L'alinéa 4 initial de l'article 16 prévoit que toute modification d'un projet déjà validé par le ministre et inscrit sur la liste arrêtée par voie de règlement grand-ducal doit être signalée préalablement au ministre, faute de quoi elle peut entraîner une réduction du montant de l'aide ou l'annulation de l'aide et un remboursement immédiat des montants déjà versés.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article 16, les amendements parlementaires du 24 mai 2023 procèdent à la suppression de l'alinéa 4 initial.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Alinéa 4 nouveau (alinéa 5 initial)

Suite à la suppression de l'alinéa 4 initial, l'alinéa 5 initial devient l'alinéa 4 nouveau de l'article 16.

Cet alinéa dispose qu'une augmentation du coût, non liée à une modification acceptée par le ministre, ne donne pas lieu à une augmentation de l'aide.

Le libellé de l'alinéa 4 nouveau (alinéa 5 initial) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 5 nouveau (alinéa 6 initial)

L'alinéa 6 initial devient l'alinéa 5 nouveau.

Il est précisé à l'alinéa 5 nouveau (alinéa 6 initial) de l'article 16 que la décision ministérielle d'octroi de l'aide est considérée comme étant périmée si la réalisation du projet n'est pas entamée de manière significative dans les vingt-quatre mois à compter de la notification de la décision.

Le libellé de cet alinéa ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 6 nouveau (alinéa 7 initial)

L'alinéa 7 initial devient l'alinéa 6 nouveau.

S'il s'avère que le coût réel du projet est inférieur au devis ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide, il est prévu à l'alinéa 6 nouveau (alinéa 7 initial) de l'article 16 que le montant de l'aide en question est également réduit.

Le libellé de cet alinéa n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 17

L'article 17 a trait au versement et à la liquidation de l'aide financière.

Alinéa 1^{er} initial (supprimé)

L'alinéa 1^{er} initial de l'article 17 précise que l'aide telle qu'arrêtée par le ministre sur base du devis du projet définitif est engagée par le ministre dans la limite de l'avoir du Fonds d'équipement sportif national.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 25 avril 2023, que l'alinéa 1^{er} est superfétatoire et à omettre au regard de l'article 18 nouveau (article 20 initial).

Il est fait droit à cette observation émise par le Conseil d'État.

Alinéa 1^{er} nouveau (alinéa 2 initial)

Suite à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial, l'alinéa 2 initial devient l'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 17.

Dans sa teneur initiale, cet alinéa prévoit que l'aide est ordonnancée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Afin de faire droit à une observation afférente du Conseil d'État émise dans son avis du 25 avril 2023, le terme « *ordonnancée* » est remplacé par celui de « *versée* ».

Alinéa 2 nouveau (alinéa 3 initial)

L'alinéa 3 initial devient l'alinéa 2 nouveau.

Suivant l'alinéa 2 nouveau (alinéa 3 initial) de l'article 17, la dernière tranche liquidée doit représenter au moins 15 pour cent du montant total de l'aide. Cette dernière liquidation se fait seulement après la réception du décompte final ou intermédiaire. Ce décompte doit être présenté au plus tard cinq ans après l'achèvement des travaux et être accompagné d'un relevé exhaustif de toutes les factures et des preuves de paiement.

Le libellé de cet alinéa ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Article 18 initial (supprimé)

Afin de faciliter le travail du maître d'ouvrage et de l'orienter dans la procédure en vue de l'introduction d'une demande et de l'obtention d'une aide financière, l'article 18 initial prévoyait l'élaboration d'une notice d'information et sa mise à disposition à l'attention des personnes intéressées.

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value normative de l'article sous examen, étant donné que le ministre peut, de toute manière, élaborer et publier une notice d'information, sans que ceci doive être prévu par un texte de loi.

Il est, partant, proposé de supprimer l'article 18 initial dans le cadre des amendements parlementaires du 24 mai 2023.

Cet amendement ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Chapitre III – Dispositions finales

Le troisième chapitre contient les dispositions finales de la loi future.

Article 19 initial (supprimé)

Afin de bien gérer les différents projets, l'article 19 initial autorisait le ministre à gérer et à financer une banque de données des infrastructures sportives par l'intermédiaire du Syndicat intercommunal de gestion informatique. Les frais en relation avec cette gestion sont à charge du Fonds d'équipement sportif national.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 25 avril 2023, que la première phrase de l'article sous examen est superfétatoire, étant donné que le ministre peut toujours gérer les banques de données relevant de son ressort. La deuxième phrase est également superfétatoire, ceci au regard de l'article 20. L'article sous examen peut, par conséquent, être omis dans son intégralité.

La Commission a décidé de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

Suite à la suppression des articles 18 et 19 initiaux, il convient de renuméroter l'article suivant.

Article 18 nouveau (article 20 initial)

L'article 20 initial devient l'article 18 nouveau.

L'article 18 nouveau (article 20 initial) a trait au Fonds d'équipement sportif national.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 18 nouveau (article 20 initial) précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de la loi future seront à charge du Fonds d'équipement sportif national.

Le Conseil d'État souligne, dans son avis du 25 avril 2023, que la référence à l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1967, article ayant institué le fonds d'équipement sportif national, est superfétatoire et à omettre.

Il est fait droit à cette observation du Conseil d'État.

Alinéa 2

Suivant l'alinéa 2 de l'article 18 nouveau (article 20 initial), les alimentations du Fonds d'équipement sportif national sont faites en tranches annuelles selon les besoins réels. Dans la mesure où les mises à disposition budgétaires dépassent, le cas échéant, la période quinquennale, il y a chevauchement des dotations budgétaires des différents programmes quinquennaux. Les programmations budgétaires pluriannuelles tiennent compte de cette réalité.

Le libellé de l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 3

L'alinéa 3 de l'article 18 nouveau (article 20 initial) prévoit que l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif national dispose au 31 décembre 2022 peut être utilisé non seulement pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du douzième programme quinquennal, mais également pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus pour les projets que le ministère des Sports a décidé de subventionner au titre des plans quinquennaux antérieurs.

Le libellé de l'alinéa 3 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Alinéa 4

L'alinéa 4 de l'article 18 nouveau (article 20 initial) précise que les dépenses occasionnées par l'exécution du douzième programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027 inclus. Le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs grâce à l'avoir reporté du Fonds d'équipement sportif national, étant donné qu'une partie de l'enveloppe aura été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2023-2027.

À l'instar de ce qu'il avait estimé dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif, le Conseil d'État relève, dans son avis du 25 avril 2023, que le dernier alinéa peut être supprimé, étant donné que l'article 1^{er} prévoit d'ores et déjà la période de l'autorisation.

La Commission a cependant constaté que l'article 18 nouveau (article 20 initial) apporte une précision supplémentaire importante par rapport à l'article 1^{er}. Ainsi, d'un point de vue comptable et budgétaire, sont seulement pris en compte les projets dont la dépense est engagée avant le 31 décembre 2027.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8130 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de développer et de promouvoir la pratique du sport, le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027, selon les modalités de la présente loi :

- 1° la réalisation de nouvelles infrastructures sportives par les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2° les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° la réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
- 2° « maître d'ouvrage » : les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 3° « projet à intérêt régional » : un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation couvre la population d'au moins deux communes ;
- 4° « projet à intérêt national » : un projet d'infrastructure sportive dont l'utilisation est réservée prioritairement à un usage par les fédérations sportives agréées au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° « projet de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive, de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse 2 000 000 euros.

Art. 3. Le ministre arrête les projets susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}.

Les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructure sportive de grande envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Pour les projets de grande envergure à intérêt régional ou national la Commission interdépartementale pour les équipements sportifs est entendue en son avis.

Art. 4. L'aide financière est accordée par le ministre sous forme de subventions en capital sans que l'aide puisse dépasser 35 pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois ce taux peut être porté jusqu'à 50 pour cent pour un projet à intérêt régional et jusqu'à 70 pour cent pour un projet à intérêt national.

Ces taux de subventionnement s'appliquent aussi bien pour les nouveaux projets de réalisation que pour les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes.

À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé aux alinéas 1^{er} et 2 pour les infrastructures sportives destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Les aides accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres aides publiques sans que l'aide total étatique dépasse les coûts réels du projet en question.

Art. 5. Pour tout projet de réalisation ou de rénovation d'infrastructures sportives et dans la limite des taux de subventionnement respectifs, le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes compris, ventilé au prorata de la vocation sportive de l'infrastructure.

La dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée selon le type d'infrastructure et ne peut dépasser le cumul des montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive en question.

En cas de dépassement, le cumul des montants maximaux des modules fait référence pour la fixation de l'aide financière. Un règlement grand-ducal arrête les montants maximaux subsidiables pour les différents modules sportifs constituant une infrastructure sportive.

Art. 6. Seuls les projets à ériger sur des terrains ou à aménager ou rénover dans des immeubles, appartenant au maître d'ouvrage, sont susceptibles d'être subventionnés.

Exceptionnellement, un projet est subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'État pour le projet en question. Cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure. Pour les autres projets cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à dix ans.

Art. 7. Sont exclus du bénéfice de l'aide financière :

- 1° l'acquisition de terrains ou d'immeubles ;
- 2° les travaux de démolition, sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° les habitations et toute autre surface ou installation qui est destinée exclusivement à une exploitation commerciale ;
- 4° la construction de la voirie d'accès ainsi que les aménagements extérieurs.

Art. 8. Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'État si le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'infrastructure sportive ou partie de l'infrastructure ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation de l'infrastructure par rapport à son affectation initiale avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de l'octroi de la subvention en question. Ce délai est rapporté à dix ans pour les projets ne répondant pas aux critères de grande envergure.

Le bénéficiaire doit rembourser l'intégralité de la subvention en capital allouée jusqu'à cette date si la période d'utilisation effective de l'infrastructure est inférieure à dix ans pour les projets de grande envergure ou à cinq ans pour les autres projets. Dans les autres cas, la moitié de la subvention en capital allouée doit être remboursée.

La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième de cette subvention pour chaque période supplémentaire de douze mois dépassant les dix, voire cinq ans déterminés à l'alinéa 2.

Le ministre dispense le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 9. Le ministre ou les agents qu'il désigne peuvent, à tout moment, après en avoir informé le maître d'ouvrage, contrôler, par une visite des lieux, l'exécution des travaux et prendre connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

Art. 10. L'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître d'ouvrage l'obligation :

- 1° de prendre toutes les mesures pour assurer le bon fonctionnement, l'entretien des infrastructures et de garantir une surveillance de l'infrastructure lors de son utilisation ;
- 2° d'ouvrir, dans la mesure du possible, les infrastructures à toutes les catégories d'utilisateurs et de garantir son utilisation optimale.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre :

- 1° à ouvrir les infrastructures, pendant les jours et heures de classe, en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public ;
- 2° à réserver prioritairement les infrastructures pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires, aux équipes des jeunes des associations sportives et aux initiatives communales en faveur du sport pour jeunes ;
- 3° à réserver les infrastructures en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, en priorité aux clubs affiliés aux fédérations sportives agréées ;
- 4° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées ;

5° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour la pratique du sport-loisir.

Art. 11. Les projets d'infrastructure à intérêt national et les projets en partenariat avec un promoteur privé font l'objet d'une convention à conclure entre l'État, représenté par le ministre, et le maître d'ouvrage.

Cette convention arrête notamment :

- 1° les obligations particulières du maître d'ouvrage ou du gestionnaire, en matière d'exploitation de l'infrastructure sportive ;
- 2° la mise à disposition des infrastructures sportives dans l'intérêt des organisations sportives ;
- 3° les critères de restitution de l'aide accordée en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi ou celles de la convention ;
- 4° le délai dans lequel les travaux doivent être entamés sous peine de l'annulation de l'accord de l'aide.

La durée de cette convention est au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure et à dix ans pour les autres projets.

Art. 12. Le douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives est doté d'une enveloppe globale de 135 000 000 euros. En complément à ce montant, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 mètres carrés et les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure conformément à la définition retenue à l'article 2, point 5°.

Chapitre II – Modalités procédurales à respecter en vue de l'obtention d'une aide financière

Art. 13. En vue de l'inscription d'un nouveau projet d'infrastructure sportive de grande envergure ou d'un projet de rénovation de grande envergure sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal, le maître d'ouvrage fournit au ministre, au moment de la conception du projet et, le cas échéant, avant le vote de l'avant-projet par le conseil communal, les éléments d'informations suivants :

- 1° les motifs justifiant la réalisation ou la rénovation du projet d'infrastructure sportive ;
- 2° un avant-projet sommaire de l'infrastructure sportive à réaliser ou à rénover ;
- 3° un devis estimatif sommaire.

Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir :

- 1° des données statistiques sur la population, les effectifs scolaires et les associations sportives locales ;
- 2° l'inventaire des infrastructures sportives existantes, ainsi que leur degré d'utilisation ;
- 3° le rayon d'utilisation de l'infrastructure en question.

Art. 14. Sur la base de l'avant-projet, à présenter par le maître d'ouvrage conformément aux prescriptions visées à l'article 13, le ministre prend une décision de principe qui est communiquée au maître d'ouvrage par écrit en indiquant le taux de subventionnement retenu sinon le motif du refus.

Art. 15. Pour tout projet, le maître d'ouvrage dépose avant le début des travaux un avant-projet détaillé qui comprend :

- 1° un descriptif technique du projet ;
- 2° les plans de construction et un plan de salle ;
- 3° un plan de situation ;
- 4° un devis estimatif détaillé avec une ventilation incluant clairement les dépenses subsidiables au titre sportif, ainsi que les exclusions prévues à l'article 7 ;
- 5° un plan de financement pour ce qui concerne les projets présentés par les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 6° un descriptif de l'utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie ainsi que l'optimisation des performances énergétique et écologique ;

7° l'information si pour le même projet des demandes d'aides ont été ou seront introduites auprès d'autres institutions étatiques ;

8° le cas échéant, la délibération du conseil communal ou du comité du syndicat de communes dûment approuvée par le ministre de l'Intérieur ;

9° les dates prévisibles de début et de fin des travaux.

Par début de travaux, on entend soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

Le maître d'ouvrage est responsable d'avoir demandé et obtenu tous les avis et autorisations légaux nécessaires en relation avec le projet en question.

Art. 16. L'aide financière est fixée par le ministre sur base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à fournir au ministre par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 5 et sous réserve du respect des conditions et délais fixés à l'article 15.

Le montant accordé de l'aide financière sinon le motif du rejet de l'aide en question est communiqué par écrit au maître d'ouvrage. Le non-respect des conditions procédurales fixées à l'alinéa 1^{er} constitue un motif de rejet.

Toute modification des plans de construction ayant pour conséquence une réduction du coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre et entraîne la réduction du montant de l'aide de manière proportionnelle à la réduction du coût de construction par rapport au montant du coût de construction initialement prévu.

Une augmentation du coût du projet, non liée à une modification du projet, ne donne pas lieu à une augmentation de l'aide.

La décision ministérielle d'octroi est périmée de plein droit si le maître d'ouvrage n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative dans les vingt-quatre mois à compter de la notification de la décision en question.

Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis du projet définitif ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide financière, l'aide en question est réduite en conséquence.

Art. 17. L'aide financière est versée par tranches en fonction de l'évolution des travaux.

La dernière tranche représentant au moins 15 pour cent du montant total de l'aide n'est accordée et liquidée que sur présentation du décompte final ou du décompte final intermédiaire à soumettre au ministre endéans un délai maximal de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux. Le décompte final doit être accompagné d'un relevé exhaustif de toutes les factures et des preuves de paiement.

Chapitre III – Dispositions finales

Art. 18. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national ».

Le fonds spécial est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir de ce fonds au 31 décembre 2022 peut servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2022 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Luxembourg, le 30 juin 2023

La Rapportrice,
Cécile HEMMEN

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

